



GDON du Libournais
BP 15 - 14 rue Guadet - 33330 Saint-Emilion
Email : animateur@gdon-libournais.fr
Tel : 06 82 43 69 81

Le 07 mai 2020,

Objet : Lutte contre la flavescence dorée / Dates des traitements larvicides 2020

Madame, Monsieur,

Cette lettre fait suite à un premier courrier du GDON, en date du 24 avril 2020 qui vous informait que tout ou partie de votre vignoble était concerné par les obligations de traitements contre la Cicadelle de la Flavescence Dorée (CFD). Si vous n'avez jamais reçu ce premier courrier, vous pouvez contacter l'animateur du GDON pour obtenir rapidement plus de renseignements. Vous pouvez également consulter les zones de traitements obligatoires en vous rendant sur notre site internet :

[www.gdon-libournais.fr/cartes traitements obligatoires](http://www.gdon-libournais.fr/cartes_traitements_obligatoires)

Veillez trouver dans ce courrier en dernière page les dates réglementaires pour la mise en place des traitements obligatoires contre la cicadelle de la flavescence dorée.

Les dates de traitement dépendent de votre mode de production (AB/ conventionnel) et des zones dans lesquelles se situent vos parcelles (régulation/ autres secteurs). Les viticulteurs conventionnels utilisant du Pyrévert® doivent suivre les modalités de l'Agriculture Biologique.

Comment traiter ?

Dans les zones concernées, le(s) traitement(s) doivent être réalisés avec un produit commercial homologué contre la cicadelle de la flavescence dorée et positionnés sur l'ensemble du feuillage à dose homologuée.

Les produits à base d'huile essentielle d'orange douce (Prev-Am Plus,...) ne sont pas autorisés dans le cadre des traitements obligatoires.

Le traitement en concentration (fermeture d'une partie des buses) est autorisé sur des vignes grêlées lorsque la végétation est encore faiblement développée. Les vignes qui ne sont pas encore en production restent soumises aux traitements obligatoires.

Enregistrement des pratiques

Les traitements doivent être consignés dans le registre phytosanitaire (précision du nom de la parcelle, cépage, date, nom commercial, dose employée). Les factures d'achats des produits doivent être tenues à disposition des agents chargés du contrôle (GDON du Libournais, FREDON Aquitaine, SRAL Nouvelle Aquitaine).



GDON du Libournais
BP 15 - 14 rue Guadet - 33330 Saint-Emilion
Email : animateur@gdon-libournais.fr
Tel : 06 82 43 69 81

Cas des vignes mères (porte greffes et greffons)

Les vignes mères ne sont pas concernées par le protocole du GDON. Elles restent soumises à trois traitements obligatoires.

Protection des abeilles

Pour rappel, les abeilles sont des hyménoptères particulièrement sensibles à l'utilisation d'insecticides neurotoxiques. Il est généralement obligatoire d'utiliser un insecticide doté de la mention abeilles ou des mentions d'autorisation d'utilisation en période de floraison et /ou production d'exsudat selon la flore présente (pour information ces mentions peuvent varier pour un même produit en fonction de la cible du traitement). Dans ce cas, la tonte de l'inter-rang avant passage n'est pas obligatoire au sens de l'arrêté du 28 novembre 2003 (article 4) mais l'intervention doit s'effectuer en dehors de la présence de ces insectes : de préférence le soir et par température < 13 °C.

L'utilisation d'insecticide sans mention abeilles est plus délicate car elle repose sur une interprétation de l'arrêté du 28 novembre 2003. En effet, il est théoriquement possible d'utiliser un insecticide sans mention abeilles si aucune plante en floraison ou productrice d'exsudat n'est présente dans la parcelle, c'est-à-dire si l'inter-rang est tondu et la floraison de la vigne non débutée ou terminée lors du passage.

D'une façon générale, toute pratique destinée à éloigner les abeilles des zones de traitement obligatoire, par la tonte de l'inter-rang, en plantant des cultures mellifères dans des secteurs éloignés des zones viticoles, participe à la protection des abeilles. Si vous êtes en bons termes avec l'apiculteur concerné, vous pouvez également lui communiquer votre date de traitement afin que les ruches soient fermées le jour même.

ZNT « Eau » et « Riverains » :

Extrait de l'Article 6 de l'Arrêté Préfectoral « lutte contre la flavescence dorée 2019 » :

« Les traitements insecticides conduits dans le cadre de la lutte obligatoire contre la cicadelle de la flavescence dorée ne sont pas soumis à l'obligation de respect des zones non traitées par rapport aux points d'eau ou par rapport à tout autre sous réserve que toutes les mesures soient prises par les applicateurs pour limiter au plus bas tout risque de dérive de pulvérisation au-delà de la limite de la zone à traiter. »

Interdiction de mélange :

La réglementation sur les mélanges (en fonction des mentions H, de la toxicité, des produits associés,...) reste en vigueur et est assortie d'une réglementation spécifique sur les mélanges Insecticides neurotoxiques / Fongicides IDM (IBS type 1) utilisés dans la lutte black rot / oïdium (arrêté du 7 avril 2010).

Arrêté du 7 avril 2010 : *« Durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, un délai de vingt-quatre heures doit être respecté entre l'application d'un produit contenant une substance active*



GDON du Libournais
BP 15 - 14 rue Guadet - 33330 Saint-Emilion
Email : animateur@gdon-libournais.fr
Tel : 06 82 43 69 81

appartenant à la famille chimique des pyréthrinoïdes (majorité des insecticides anti CFD) et l'application d'un produit contenant une substance active appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles (c'est-à-dire certains anti-oïdium de type IDM (anciennement appelé IBS 1)). Dans ce cas, le produit de la famille des pyréthrinoïdes est obligatoirement appliqué en premier ».

Cas spécifique de l'utilisation de Pyrèthre naturel : Pyrèvert

Une notice de bonne pratique de pulvérisation pour le Pyrèthre naturel est disponible sur notre site internet :

http://www.gdon-libournais.fr/download_docs_FD.php

Suite du protocole

Le GDON réalisera des contrôles parcellaires visant à qualifier le respect et l'efficacité des consignes de traitement (comptage larvaires, positionnement de pièges en zone à risques, recherche de résidus de traitements).

Pour les vigneron concernés (hors AB), le GDON vous informera par un nouveau courrier (aux environs de début août) de l'obligation éventuelle de mise en place d'un nouveau traitement, ciblant les adultes de la cicadelle de la flavescence dorée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueux sentiments.

Tony Ballu,
Président du GDON du Libournais,



GDON du Libournais
 BP 15 - 14 rue Guadet - 33330 Saint-Emilion
 Email : animateur@gdon-libournais.fr
 Tel : 06 82 43 69 81

DATES DE TRAITEMENTS (2020)

DATES DES TRAITEMENTS POUR LES INSECTICIDES DE SYNTHESE (VITICULTURE CONVENTIONNELLE)			
LOCALISATION DES PARCELLES (selon courrier du 24 avril 2020)	1er traitement larvaire	2ème traitement larvaire	3ème traitement <u>sur adultes</u>
Parcelles contaminées Flavescence Dorée et non traitées en 2019	OBLIGATOIRE ENTRE le 20 et le 26 mai	OBLIGATOIRE 14 jours après le 1 ^{er} traitement	OBLIGATOIRE à partir du 22 juillet 2020
<p style="text-align: center;">Parcelles situées dans les SECTEURS :</p> <p>BELV01, CAST01, COND01, FRAN01, GARD01, LAL03, LIB01, LUS01, LUS02, LUS03, LUS04, LUS05, MONB01, MONT01, MONT02, NEAC01, PUI01, PUI03, PUI04, SALL01, SALL02, SALL03, STCI01, STEM01, STEM02, STET01, STMA 01, STPHI01, STSU01, STSU02, STSU03, STSU04, STSU05, STSU06, STSU07, STSU08, TAYA01, Zone_ART</p>	OBLIGATOIRE ENTRE le 20 mai et le 2 juin	AUCUN	SELON INSTRUCTIONS DU GDON (courrier à suivre fin juillet / début août)
Parcelles situées en zone de Régulation	OBLIGATOIRE ENTRE le 20 mai et le 15 juin	AUCUN	AUCUN

DATES DES TRAITEMENTS POUR LES UTILISATEURS DE PYREVERT (VITICULTURE BIOLOGIQUE)			
LOCALISATION DES PARCELLES (selon courrier du 24 avril 2020)	1er traitement larvaire	2ème traitement larvaire	3ème traitement <u>larvaire</u>
Parcelles contaminées FD et non traitées en 2019	OBLIGATOIRE ENTRE le 20 et le 26 mai	OBLIGATOIRE 7/10 jours après le 1 ^{er} traitement	OBLIGATOIRE 7/10 jours après le 2 ^{ème} traitement
<p style="text-align: center;">Parcelles situées dans les SECTEURS :</p> <p>BELV01, CAST01, COND01, FRAN01, GARD01, LAL03, LIB01, LUS01, LUS02, LUS03, LUS04, LUS05, MONB01, MONT01, MONT02, NEAC01, PUI01, PUI03, PUI04, SALL01, SALL02, SALL03, STCI01, STEM01, STEM02, STET01, STMA 01, STPHI01, STSU01, STSU02, STSU03, STSU04, STSU05, STSU06, STSU07, STSU08, TAYA01, Zone_ART</p>	OBLIGATOIRE ENTRE le 20 et le 26 mai	OBLIGATOIRE 7/10 jours après le 1 ^{er} traitement	AUCUN
Parcelles situées en zone de Régulation	OBLIGATOIRE ENTRE le 20 mai et le 02 juin	OBLIGATOIRE 7/10 jours après le 1 ^{er} traitement	AUCUN